



LA VILLE DE QUEBEC

REGLEMENT No. 2011

Concernant les enseignes

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le septième jour de juin mil neuf cent soixante-douze (1972) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

LE PRESIDENT DU CONSEIL
Le Conseiller OLIVIER SAMSON

SON HONNEUR LE MAIRE
J.-GILLES LAMONTAGNE

LES CONSEILLERS
BLAIS
BLANCHET
BOUCHARD
CAREAU
CHARLAND
CLERMONT

LAFORCE
LANGLOIS
MOISAN
PELLETIER
ROBITAILLE
ROY

Lu pour la première fois le 16 mai 1972

Avis dans L'Action Québec

Lu pour la deuxième fois et adopté le 7 juin 1972

Transmise au Ministre des Affaires Municipales le 12 juin 1972

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

ARTICLE 1.—DISPOSITIONS INCOMPATIBLES

Nonobstant toutes dispositions incompatibles contenues dans tout règlement municipal existant, les enseignes sont sujettes aux dispositions du présent règlement.

Cependant, les enseignes installées conformément aux dispositions de règlements antérieurs et qui ne sont pas déjà défendues par d'autres lois ou règlements pourront demeurer en place mais ne pourront être remplacées ni modifiées sans permis, conformément à l'article 5 du présent règlement.

ARTICLE 2.—DEFINITIONS

a) Enseigne

Le mot "enseigne" désigne tout écriteau, pancarte, écrit (comprenant lettre mot ou chiffre); toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor); tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce); tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion); ou toute autre figure ou toute lumière aux caractéristiques similaires qui:

— est une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un édifice ou un support indépendant.

— est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, et

— est spécifiquement destiné à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

b) Enseigne publicitaire (panneaux-réclame ou publicité extérieure)

Une enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exercé, vendu ou offert à un autre endroit que celui où elle est placée.

c) Enseigne commerciale (publicité extérieure au point d'achat ou de vente)

Une enseigne attirant l'attention sur uniquement une entreprise, ou uniquement une profession, ou uniquement un produit, ou uniquement

un service ou uniquement un divertissement, exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.

d) Enseigne d'identification

Une enseigne ou plaque donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou du locataire d'un édifice ou d'une partie d'édifice ou uniquement les nom et adresse de l'édifice lui-même et apposée sur l'édifice ou le terrain.

e) Enseigne lumineuse

Une enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion. Cette enseigne comprend:

1.—L'enseigne lumineuse translucide ou transparente comme suit:

Une enseigne éclairée par translucidité ou transparence, grâce à une source de lumière placée à l'intérieure de l'enseigne.

2.—L'enseigne illuminée par réflexion comme suit:

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

3.—L'enseigne à éclats (flashing signs) comme suit:

Une enseigne lumineuse, clignotante ou intermittente, dont l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas constantes et stationnaires.

Les enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements ne sont cependant pas considérées comme enseignes à éclats si:

- l'aire de ces enseignes est moindre que seize (16) pieds carrés;
- aucune lettre ou chiffre a plus de vingt-quatre (24) pouces de hauteur,
- les changements de couleur et d'intensité lumineuse ne se produisent pas plus d'une fois la seconde, à l'exception des chiffres ou des arrangements lumineux indiquant la température et l'heure.

f) Enseigne directionnelle

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

g) Territoire de beautés naturelles

Tout parc ou territoire de beautés naturelles particulières ou d'importance historique, officiellement reconnu.

h) Aire d'une enseigne

Surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est à peu près identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas trente (30) pouces. Si d'autre part, l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

i) Hauteur d'une enseigne

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre sa base et son point le plus élevé.

ARTICLE 3.—PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les enseignes à l'exception de celles ci-après énumérées, qui sont autorisées dans toutes les zones de la Ville sans permis à cet effet :

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique.

b) Les enseignes identifiant l'architecte, l'ingénieur et l'entrepreneur d'une construction en marche, pourvu qu'elles soient sur le terrain où est érigée la construction, et qu'elles n'aient pas plus, ensemble ou séparément, une superficie totale de cinq cent soixante-dix (570) pieds carrés.

c) Les enseignes prescrites par la loi, pourvu qu'elles n'aient pas plus de quinze (15) pieds carrés.

d) Les enseignes pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus de cinq (5) pieds carrés et qu'elles soient placées sur le terrain où est situé l'objet mentionné sur l'enseigne ou l'usage auquel elles réfèrent, sauf dans le Vieux Québec où aucune enseigne de ce genre

ne pourra être installé sans la permission de l'ingénieur en chef de la Ville.

ARTICLE 4—

Sont aussi autorisées sans permis, mais seulement dans les cas et aux conditions ci-dessous mentionnés:

a) Les enseignes d'identification d'une personne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant.

Dimensions maximum: huit (8) pouces de largeur, seize (16) pouces de longueur.

Une seule enseigne est autorisée par logement, sauf dans les cas de clinique médicale privée, de bureaux logeant un ou plusieurs professionnels.

b) Les enseignes d'identification d'un édifice indiquant le nom et l'adresse du bâtiment:

Dimension: maximum douze (12) pieds carrés.

Si l'enseigne est inscrite sur un auvent, les lettres et les chiffres ne peuvent avoir plus de douze (12) pouces de hauteur et d'une superficie maximum de six (6) pieds carrés.

c) Les enseignes "à vendre" ou "à louer" applicables à un seul terrain ou un seul édifice ou usage.

Dimension maximum trois pieds par trois pieds (3 x 3).

Il ne peut y avoir plus de deux (2) enseignes par terrain ou lot et elles doivent être situées sur le terrain ou le lot auquel elles réfèrent.

d) Les enseignes directionnelles.

Dimension: hauteur maximum de sept (7) pieds.

ARTICLE 5.—DEMANDE DE PERMIS

Sous réserve des articles 3 et 4, nul ne peut ériger, installer, modifier substantiellement ou changer d'endroit une enseigne sans avoir obtenu, avec l'approbation préalable du directeur du service d'Urbanisme et de la Commission d'Urbanisme de Québec, un permis écrit de l'ingénieur en chef de la Ville.

Aucun permis ne sera émis si le requérant n'a pas observé les conditions suivantes:

Toute demande doit être faite sur des formules préparées et fournies par le Service d'Inspection des Bâtisses et doit être accompagnée des documents suivants, en trois (3) copies;

Les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où sera située l'enseigne; si c'est l'occupant d'un immeuble qui demande un permis, son nom et son adresse et l'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou de son représentant.

Les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fera l'installation.

L'indication des matériaux à être utilisés dans l'enseigne ainsi que la façon dont elle sera fixée ou suspendue.

Un plan à l'échelle de l'enseigne et un plan de situation, ainsi que des photos des lieux et tous autres documents et renseignements jugés nécessaires. Cependant, pour les enseignes dont le coût est inférieur à \$100.00, la Commission d'Urbanisme pourra dispenser le requérant de fournir un ou plusieurs de ces documents.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes lumineuses, un certificat du Bureau des Examineurs des Electriciens de la Province devra être fourni à l'ingénieur en chef. Si ce certificat ne peut être fourni immédiatement, le permis pourra être émis mais le requérant devra s'engager à obtenir ledit certificat et à le remettre à l'ingénieur en chef de la Ville dans le huit (8) jours de la fin des travaux, faute de quoi l'ingénieur pourra ordonner la destruction de l'enseigne, tel que prévu à l'article 7.

Nonobstant les articles 3 et 4 du présent règlement, aucune enseigne ne peut être érigée au-dessus du domaine public sans un permis de l'ingénieur en chef de la Ville qui devra exiger, si le permis est accordé, une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la Ville de toute responsabilité et la tenant indemne de toute poursuite ou recours en dommage par suite de l'installation et du maintien d'une telle enseigne; cette preuve devra être fournie chaque année au moyen d'un certificat attestant le paiement de la prime, lequel sera remis à l'ingénieur en chef de la Ville.

Un déboursé de \$1.00 devra accompagner chaque demande de permis.

Si la demande est acceptée, le coût du permis sera comme suit, en sus du déboursé de \$1.00:

Coût de l'enseigne	Coût du permis
0 à \$ 100.00	\$ 1.00
100 à 200.00	2.00
200 à 300.00	3.00
300 à 400.00	4.00
400 à 500.00	5.00
500 et plus	10.00

ARTICLE 6.—DISPOSITIONS GENERALES

a) Aucune enseigne de couleur ou de forme susceptible d'être confondue avec les signaux de circulation ne pourra être permise sans l'autorisation du chef de police.

b) Toute enseigne à éclats tendant à imiter, imitant ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux ordinairement employés sur les voitures de police, les ambulances et les voitures de pompiers, est interdite.

c) Toute enseigne doit être propre et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

d) Aucune enseigne ne peut être posée sur un toit.

Aucune enseigne ne doit constituer d'obstruction pour empêcher le passage en cas d'urgence; un dégagement extérieur d'au moins dix pieds - mesuré perpendiculairement à partir des portes, fenêtres, escaliers, tuyau de canalisation contre l'incendie et autres issues, doit être assuré en tout temps;

e) Lorsqu'une enseigne est illuminée par réflexion, la source lumineuse doit être disposée de telle manière que les rayons lumineux projetés hors du terrain sur lequel est située l'enseigne ne soient pas une nuisance pour les voisins.

f) Aucune enseigne ne doit faire saillie sur la chaussée publique ni faire saillie au delà de six (6) pieds au-dessus du trottoir.

Pour les édifices ou constructions qui en vertu d'un règlement municipal, doivent être érigés en retrait de l'alignement de la rue, l'enseigne ne devra jamais excéder l'alignement.

Là où il n'y a pas de règlement municipal concernant l'alignement, l'enseigne devra toujours être suspendue en retrait d'au moins douze (12) pouces de la ligne extérieure du trottoir.

g) La base de toute enseigne suspendue au-dessus d'un trottoir devra être à une hauteur minimum de dix (10) pieds.

h) Toute enseigne doit être conçue structuralement selon des méthodes scientifiques basées sur des données éprouvées ou sur des lois ordinaires de la résistance des matériaux et la pratique courante du génie; les preuves nécessaires sont fournies sur demande à cet effet.

ARTICLE 7.—ENSEIGNES PROHIBÉES

a) Toute enseigne publicitaire ou commerciale est prohibée dans les zones résidentielles.

b) Toute enseigne publicitaire qui n'est pas érigée à plat sur un édifice doit avoir un recul de cinq (5) pieds des structures ou bâtiments existants érigés sur ou devant toute ligne de construction existante. S'il n'existe aucun bâtiment ou structure à moins de cent (100) pieds de l'emplacement, la ligne de construction déjà établie par un règlement municipal doit alors être respectée.

c) Dans les limites de la Ville, toute enseigne rotative est prohibée. Toute enseigne à éclats est prohibée à moins d'être située ou installée à plus de cent (100) pieds de la voie publique, de toute habitation, église, monastère, hôpital, école, parc et terrain de jeux.

d) L'illumination de toute enseigne située à moins de cinquante (50) pieds d'un lot de zone résidentielle doit être diffuse ou indirecte, non à éclats et conçue de façon à ne pas réfléchir les rayons directs de la lumière dans les secteurs domiciliaires adjacents.

e) Lorsqu'une enseigne ou tout cadre, potence, hauban, poteau ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne devient dangereuse ou menace la sécurité publique ou n'est pas adéquatement entretenue, ou n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, l'ingénieur en chef donne ordre par écrit au propriétaire de l'enseigne ou à l'occupant des lieux où cette enseigne est située de la rendre sûre et non dangereuse et conforme au règlement ou de l'enlever dans un délai de sept (7) jours, à défaut de quoi, l'inspecteur des bâtiments doit faire enlever telle enseigne aux frais du propriétaire ou de l'occupant. De plus, le propriétaire ou l'occupant en défaut seront passibles des peines prévues au présent règlement.

Si de l'avis de l'ingénieur en chef, le danger est immédiat, il peut faire enlever l'enseigne sans délai.

f) Aucune enseigne publicitaire ne doit être située à une distance de moins de cinquante (50) pieds d'une traverse à niveau de chemin de fer.

g) Les enseignes publicitaires et les enseignes commerciales lumineuses sont prohibées sur une distance d'au moins soixante (60) pieds de tous parcs publics, cimetières, places publiques, plages publiques, églises ou terrains de jeux.

ARTICLE 8.—DIMENSION DES ENSEIGNES COMMERCIALES ET D'IDENTIFICATION

Sauf dans les cas de conception d'ensemble où plusieurs enseignes seraient requises, l'aire des enseignes commerciales et d'identification érigées sur la façade des édifices ne peut excéder un (1) pied carré pour chaque pied de largeur du mur sur lequel elles sont posées. Cependant, l'aire des enseignes pourra être augmentée dans les proportions suivantes, selon la hauteur de la façade:

hauteur de 15 à 25 pieds	25 % de plus
hauteur de 25 à 35 pieds	33 1/3 % de plus
hauteur de 35 à 45 pieds	50 % de plus
hauteur de 45 à 55 pieds	66 2/3 % de plus
hauteur de 55 à 65 pieds	80 % de plus
hauteur de 65 pieds et plus	90 % de plus.

L'aire des enseignes érigées sur un terrain ne peut excéder un demi (1/2) pied carré pour chaque pied de largeur du terrain sur lequel elles sont posées.

Un calcul distinct peut être fait pour chacune des façades du bâtiment ou pour chacune des extrémités du terrain lorsque sur cette façade ou à cette extrémité il y a une entrée publique donnant sur une rue, un stationnement ou un mail pour piétons; mais l'aire totale de l'ensemble de ces enseignes, sous réserve des autres dispositions de cet article, ne pourra excéder quatre cents (400) pieds carrés pour chacune des façades et la totalité du terrain.

ARTICLE 9.—PERMIS TEMPORAIRES

Des permis temporaires pourront être émis pour des enseignes publicitaires ou commerciales dans les secteurs résidentiels non développés et en face de parcs, cimetières, places publiques, plages publiques, églises ou terrains de jeux, sujets à l'approbation de l'ingénieur en chef ou du directeur du Service d'Urbanisme qui pourront exiger un aménagement et emplacement spéciaux de telles enseignes de façon à ne pas affecter la beauté ou la qualité des lieux. Ces permis temporaires prévoient l'enlèvement des enseignes dans un délai de cent vingt (120) jours après avis officiel que l'emplacement occupé par lesdites enseignes doit être effec-

tivement aménagé pour fins domiciliaires ou qu'un plan de développement du territoire a été officiellement approuvé.

ARTICLE 10.—CAS SPECIAUX

Toute enseigne publicitaire est prohibée dans le Vieux-Québec et la Basse-Ville (quartier Champlain) et les endroits décrétés "territoires de beautés naturelles", à l'exception de la section du quartier Champlain située au nord-ouest de la zone déclarée Arrondissement Historique par la Commission des Monuments et Sites Historiques.

Aucune enseigne autre que des enseignes d'identification et des enseignes directionnelles non lumineuses ne sera érigée, installée, suspendue ou maintenue sur la façade des maisons ou sur les terrains dans les rues Ste-Ursule, du Parloir, Haldimand, Laporte, avenue Ste-Geneviève, Mont-Carmel, St-Denis, des Carrières, des Grisons, rue St-Louis, la rue St-Cyrille et le chemin Ste-Foy, depuis l'avenue des Erables jusqu'à l'avenue Holland. Sur la Grande-Allée et sur chacune de ses rues transversales, depuis la dite Grande-Allée et sur une longueur de trois cents pieds, sur le Chemin St-Louis jusqu'aux limites de la ville, sur la rue Ste-Anne, de la rue Desjardins à d'Auteuil, sur la rue d'Auteuil, de la rue St-Jean à la cime du cap, les enseignes d'identification à plat sur le mur, non lumineuses seront permises. Cependant, à l'intersection nord-ouest de l'avenue des Erables et de la rue St-Cyrille, des enseignes lumineuses d'identification seulement seront permises.

Dans tout le territoire de la Ville de Québec, il est défendu d'afficher directement sur les revêtements de toits, rallonges, muis, clôtures de toute propriété, soit au moyen de peinture ou par superposition de panneaux tout message publicitaire.

Le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain où sont installées une ou plusieurs enseignes annonçant un individu, un commerce, une profession ou un produit ayant cessé soit l'exercice de ladite profession, dudit commerce ou la fabrication dudit produit, devra faire enlever lesdites enseignes ou tout cadre, potence, hauban ou structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne, sur avis de l'architecte municipal.

ARTICLE 11.—DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ENSEMBLE

a) Les enseignes indiquant une "opération d'ensemble", telles que projets de construction de plusieurs établissements industriels ou commerciaux ou de plusieurs habitations ou d'édifices publics, ne peuvent avoir plus de trois cents (300) pieds carrés.

Une seule enseigne sera permise pour chaque opération d'ensemble et la durée maximum du permis d'afficher est d'une (1) année.

b) Lorsque des édifices commerciaux ou industriels compris dans le groupe "opération d'ensemble" auront été construits, une enseigne additionnelle d'identification du groupement est autorisée aux conditions suivantes:

Dimension: hauteur maximum vingt-cinq (25) pieds.

L'enseigne à éclats est prohibée.

c) Lorsque des édifices publics et d'habitation compris dans le groupe "opération d'ensemble" auront été construits, une enseigne additionnelle d'identification du groupement est autorisée aux conditions suivantes:

Superficie maximum vingt-cinq (25) pieds.

Hauteur maximum vingt (20) pieds.

Parmi les enseignes lumineuses, seule l'enseigne translucide ou l'enseigne lumineuse par réflexion est autorisée.

ARTICLE 12.—PENALITES

Quiconque se rend coupable d'infraction à aucune des dispositions du présent règlement, est passible d'une amende n'excédant pas \$100.00 et, à défaut de paiement de ladite amende et les frais, un emprisonnement pour un espace de temps n'excédant pas trois (3) mois.

ARTICLE 13.—

Chaque jour pendant lequel une contravention à aucune des dispositions présentes, durera ou subsistera, constituera une offense distincte et séparée punissable en la manière ci-dessus décrite.

ARTICLE 14.—

Les articles 153a, 153b, 153c, 153d, 153e, 153f, 153g, 153h, 153i, et 153j du règlement 24B sont abrogés.

ARTICLE 15.—

Le règlement numéro 1332 de ce Conseil, adopté le 12 décembre 1963, et le règlement numéro 1809 adopté le 30 avril 1970, sont par le présent règlement abrogés.

ARTICLE 16.—

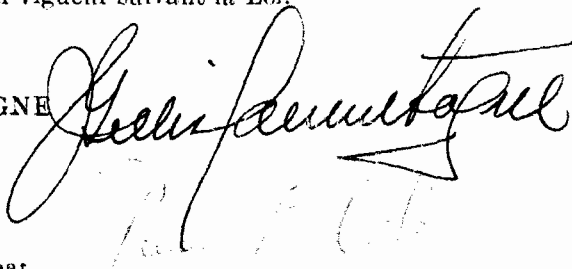
Sont aussi abrogées toutes dispositions de règlements municipaux incompatibles ou inconciliables avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17.—

Le présent règlement est déclaré faire partie du règlement 24B concernant la construction et entre en vigueur suivant la Loi.

Assentiment donné

(S) J.-GILLES LAMONTAGNE
Maire

A large, stylized handwritten signature in dark ink, likely belonging to J.-Gilles Lamontagne, the Mayor. The signature is written over the printed name and extends upwards and to the right.

Contresigné et Certifié

Le Greffier de la Ville
(S) PIERRE F. COTE, avocat